

N° 3018.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET ÉTAT LIBRE D'IRLANDE**

Echange de notes comportant un accord concernant la reconnaissance réciproque des règlements relatifs à la ligne de flottaison des navires. Dublin, les 21 septembre et 18 novembre 1931.

**UNITED STATES OF AMERICA
AND IRISH FREE STATE**

Exchange of Notes constituting an Agreement providing for the reciprocal Recognition of Load Line Regulations. Dublin, September 21, and November 18, 1931.

No. 3018. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE IRISH FREE STATE CONSTITUTING AN AGREEMENT PROVIDING FOR THE RECIPROCAL RECOGNITION OF LOAD LINE REGULATIONS. DUBLIN, SEPTEMBER 21 AND NOVEMBER 18, 1931.

Texte officiel anglais communiqué par le délégué permanent de l'Etat libre d'Irlande auprès de la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 18 août 1932. Cet échange de notes a été transmis au Secrétariat par le « Department of State » du Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 18 février 1932.

I.

FROM THE AMERICAN MINISTER TO THE MINISTER FOR EXTERNAL AFFAIRS.

LEGATION
OF THE UNITED STATES OF AMERICA.

DUBLIN, September 21, 1931.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honor to refer to the Note of March 10, 1931, in which Your Excellency was so good as to apprise the Legation of the willingness of the Government of the Irish Free State to enter into negotiations for a reciprocal load line Agreement with the Government of the United States of America.

Under instructions from my Government to whom the matter was at once referred, I beg to inform Your Excellency that the competent American authorities have examined the load line regulations in force in the Irish Free State and that the said American authorities found these regulations to be as effective as the United States load line regulations.

My Government accordingly is prepared to agree that, pending the coming into force in the United States and in the Irish Free State of the International Load Line Convention signed in London on July 5, 1930, the competent authorities of the Governments of the United States and the Irish Free State, respectively, will recognize as equivalent the load line marks and the certificate of such marking of merchant vessels of the other country made pursuant to the regulations in force in the respective countries, provided, that the load line marks are in accordance with the load line certificates, that the hull and superstructures of the vessel certificated have not been so materially altered since the issuance of the certificate as to affect the calculations on which the load line was based, and that alterations have not been made so that the :

- (1) Protection of Openings,
- (2) Guard Rails,

¹ Entré en vigueur le 18 novembre 1931.

1 TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 3018. — ÉCHANGE DE NOTES² ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, COMPORTANT UN ACCORD CONCERNANT LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES RÈGLEMENTS RELATIFS A LA LIGNE DE FLOTTAISON DES NAVIRES. DUBLIN, LES 21 SEPTEMBRE ET 18 NOVEMBRE 1931.

English official text communicated by the Permanent Delegate of the Irish Free State accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place August 18, 1932. This Exchange of Notes was transmitted to the Secretariat by the Department of State of the Government of the United States of America, February 18, 1932.

I.

LE MINISTRE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

LÉGATION
DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

DUBLIN, le 21 septembre 1931.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 10 mars 1931, dans laquelle vous avez bien voulu me faire connaître que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande était disposé à entamer des négociations en vue de la conclusion, avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'un accord réciproque sur la ligne de charge.

D'ordre de mon gouvernement, auquel la question a été immédiatement soumise, j'ai l'honneur de vous informer que les autorités compétentes des Etats-Unis, après avoir examiné les règlements, relatifs à la ligne de charge, en vigueur dans l'Etat libre d'Irlande, ont reconnu qu'ils avaient les mêmes effets que les règlements des Etats-Unis relatifs à la ligne de charge.

Mon gouvernement est donc disposé à convenir que, en attendant l'entrée en vigueur, aux Etats-Unis et dans l'Etat libre d'Irlande, de la Convention internationale relative à la ligne de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930, les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et celles de l'Etat libre d'Irlande reconnaîtront respectivement l'équivalence des marques de ligne de charge et des certificats concernant ces marques établis pour les navires marchands de l'autre Partie, conformément aux règlements en vigueur dans leurs pays respectifs ; à la condition toutefois que les marques de ligne de charge concordent avec les certificats, que la coque et les superstructures des navires auxquels se rapportent ces certificats n'aient pas subi, depuis la délivrance des certificats, des modifications telles que les calculs ayant servi de base à l'établissement de la ligne de charge en soient affectés et qu'il n'ait été effectué aucun changement mettant :

- 1^o Les dispositifs de protection des ouvertures,
- 2^o Les garde-corps de protection,

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

¹ Came into force November 18, 1931.

- (3) Freeing Ports,
- (4) Means of Access to Crew's Quarters,

have made the vessel manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life.

Let me add that it will be understood by my Government that, on the receipt by the Legation of a Note from Your Excellency expressing the concurrence of the Government of the Irish Free State in the agreement and understanding as above set forth, the reciprocal Agreement will be regarded as having become effective.

I avail, etc.

James ORR DENBY,
Chargeé d'Affaires ad interim.

II.

FROM THE MINISTER FOR EXTERNAL AFFAIRS TO THE AMERICAN MINISTER.

DEPARTMENT
OF EXTERNAL AFFAIRS.

YOUR EXCELLENCY,

DUBLIN, November 18, 1931.

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of the 21st September stating that your Government, after examination by the competent authorities of the load line regulations in force in this country, are willing to enter into a reciprocal load line Agreement with the Government of the Irish Free State.

I have accordingly the honour to inform you that the Government of the Irish Free State, on the advice of the Minister for Industry and Commerce, hereby concur in the terms of the agreement as set out in Your Excellency's Note, that is to say, that, pending the coming into force in the United States and in the Irish Free State of the International Load Line Convention signed in London on July 5, 1930, the competent authorities of the Governments of the United States and the Irish Free State, respectively, will recognise as equivalent the load line marks and the certificate of such marking of merchant vessels of the other country made pursuant to the regulations in force in the respective countries, provided, that the load line marks are in accordance with the load line certificates, that the hull and superstructures of the vessels certificated have not been so materially altered since the issue of the certificate as to affect the calculations on which the load line was based, and that alterations have not been made so that the :

- (1) Protection of Openings,
- (2) Guard Rails,
- (3) Freeing Ports,
- (4) Means of Access to Crew's Quarters,

have made the vessel manifestly unfit to proceed to sea without danger to human life.

I am to add that the Government of the Irish Free State regard the Agreement as having become effective by this exchange of Notes.

I avail, etc.

Sean MURPHY,
For the Minister.

Certified true copy :

Sean Lester,

*Permanent Delegate of the Irish Free State,
accredited to the League of Nations.*

Geneva, August 18, 1932.

N° 3018

- 3^o Les sabords de dégagement,
- 4^o Les moyens d'accès aux postes d'équipage

dans un état tel que le navire soit manifestement inapte à prendre la mer sans danger pour la vie des personnes qu'il transporte.

Je me permets d'ajouter que mon gouvernement considérera le présent accord réciproque comme étant entré en vigueur aussitôt que ma Légation aura reçu de Votre Excellence une note lui faisant connaître que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande partage ses vues quant aux termes de l'accord et à l'interprétation exposés ci-dessus.

Je saisirai cette occasion, etc.

Le Chargé d'Affaires ad interim :
James ORR DENBY.

II.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES AU MINISTRE DES ETATS-UNIS.

DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

MONSIEUR LE MINISTRE,

DUBLIN, le 18 novembre 1931.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date du 21 septembre, portant que votre gouvernement, après examen, par les autorités compétentes, du règlement applicable dans mon pays quant à la ligne de charge, est disposé à conclure, à titre de réciprocité, avec le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande, un accord relatif à la ligne de charge.

J'ai donc l'honneur de vous informer que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande, sur avis du ministre de l'Industrie et du Commerce, accepte par la présente note les termes de l'accord exposés dans la note de Votre Excellence, et conformément auxquels, en attendant l'entrée en vigueur, aux Etats-Unis et dans l'Etat libre d'Irlande, de la Convention internationale relative à la ligne de charge, signée à Londres le 5 juillet 1930, les autorités compétentes du Gouvernement des Etats-Unis et celles de l'Etat libre d'Irlande reconnaîtront respectivement l'équivalence des marques de ligne de charge et des certificats concernant ces marques établis pour les navires marchands de l'autre Partie, conformément aux règlements en vigueur dans leurs pays respectifs ; à la condition toutefois que les marques de ligne de charge, concordent avec les certificats, que la coque et les superstructures des navires auxquels se rapportent ces certificats n'aient pas subi, depuis la délivrance des certificats, des modifications telles que les calculs ayant servi de base à l'établissement de la ligne de charge en soient affectés et qu'il n'ait été effectué aucun changement mettant :

- 1^o Les dispositifs de protection des ouvertures,
- 2^o Les garde-corps de protection,
- 3^o Les sabords de dégagement,
- 4^o Les moyens d'accès aux postes d'équipage

dans un état tel que le navire soit manifestement inapte à prendre la mer sans danger pour la vie des personnes qu'il transporte.

Je suis chargé d'ajouter que le Gouvernement de l'Etat libre d'Irlande considère cet accord comme étant entré en vigueur du fait du présent échange de notes.

Je saisirai cette occasion, etc.

Pour le Ministre :
Sean MURPHY.